



Strasbourg, 18 mars 2019

CDL-AD(2019)008

Avis n° 947 / 2019

Or. : anglais

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

MACÉDOINE DU NORD

AVIS

**RELATIF AU PROJET DE LOI
SUR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

**adopté par la Commission de Venise
à sa 118^e session plénière
(Venise, 15-16 mars 2019)**

sur la base des observations de

**M. Richard BARRETT (membre, Irlande)
M. Philip DIMITROV (membre, Bulgarie)
M. Ciril RIBIČIČ (membre, Slovénie)**

Avis co-financé
par l'Union européenne



Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Avis antérieurs pertinents et portée du présent avis.....	3
III.	Analyse.....	4
A.	Présidence du CM (articles 6 à 8).....	4
B.	Élection des membres du CM (articles 11 et 12).....	5
C.	Sélection et responsabilité disciplinaire des juges/présidents de tribunaux (articles 45 à 76).....	5
1.	Sélection (articles 45 à 50).....	5
2.	Procédures disciplinaires (articles 60 à 73).....	6
3.	Recours (article 74).....	9
D.	Suspension et révocation des membres du CM (articles 32 à 35).....	10
1.	Suspension d'un membre du CM (article 33).....	10
2.	Révocation d'un membre du CM (article 35).....	10
E.	Évaluation du travail des juges (articles 77 à 102).....	11
1.	Critères et méthode d'évaluation (articles 77 à 89).....	11
2.	Rôle de l'évaluation dans la promotion des juges (articles 77 à 90).....	12
3.	Évaluation négative – motif de révocation des juges (article 91).....	13
4.	Réévaluation et recours (articles 98 et 99).....	13
IV.	Dernière révision en date du projet de loi.....	14
V.	Conclusion.....	14

I. Introduction

1. M. Zoran Zaev, Premier ministre de la Macédoine du Nord, a demandé, le 7 février 2019, l'avis de la Commission de Venise sur le projet de loi sur le Conseil de la magistrature (ci-après le « projet de loi », CDL-REF(2019)005). La Commission de Venise a reçu le 6 mars 2019 un texte révisé du projet de loi modifié par les autorités de la Macédoine du Nord au vu des recommandations formulées dans le présent avis sur la base du texte original du projet de loi (CDL-REF(2019)005rev). La substance des derniers amendements en date est décrite au paragraphe 61.

2. MM. Richard Barrett, Philip Dimitrov, et Ciril Ribičič sont intervenus en qualité de rapporteurs. En raison du peu de temps disponible, le présent avis a été rédigé sans qu'une visite à Skopje soit organisée.

3. L'avis a été rendu sur la base d'une traduction du projet de loi communiquée par les autorités nationales. Cette traduction pourrait ne pas être parfaitement fidèle à la version originale du texte. Il n'est donc pas exclu que des erreurs de traduction soient à l'origine de certaines inexactitudes dans le présent avis.

4. Le présent avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 118^e session plénière (Venise, 15-16 mars 2019).

II. Avis antérieurs pertinents et portée du présent avis

5. Le présent avis fait suite à six avis concernant le système judiciaire de la Macédoine du Nord que la Commission de Venise a adoptés en 2005¹, 2014², 2015³, 2017⁴, et octobre⁵ et décembre 2018⁶. La Commission de Venise analyse, dans ses deux premiers avis, les amendements constitutionnels concernant le pouvoir judiciaire, dont certaines questions se rapportent au présent avis, comme la nomination et la révocation des juges, l'étendue de l'immunité des juges, la composition du Conseil de la magistrature (ci-après le « CM ») ainsi que les recours contre les décisions du CM (dans les avis de 2005 et de 2014).

6. Dans son avis de 2015 (sur les lois relatives à la responsabilité disciplinaire et à l'évaluation des juges, ci-après « l'avis de 2015 »), la Commission de Venise analyse les versions antérieures de la loi sur les tribunaux et de la loi sur le Conseil de la magistrature ainsi que de la loi sur le Conseil chargé de l'établissement des faits et de l'engagement des procédures disciplinaires de mise en cause de la responsabilité disciplinaire des magistrats (CEF). En ce qui concerne la loi sur le CM, l'avis de 2015 est axé sur les instances, les procédures et les infractions disciplinaires, les sanctions et l'évaluation professionnelle des juges.

7. Certaines des recommandations formulées dans l'avis de 2015 (par exemple la suppression du CEF et le transfert des compétences de ce dernier au CM) ont été suivies par le législateur en

¹ CDL-AD(2005)038, Avis sur les projets d'amendements constitutionnels relatifs à la réforme du système judiciaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

² CDL-AD(2014)026, Avis sur les sept amendements à la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant, en particulier, le Conseil de la magistrature, la compétence de la Cour constitutionnelle et les zones financières spéciales.

³ CDL-AD(2015)042, Avis sur les lois relatives à la responsabilité disciplinaire et à l'évaluation des juges de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

⁴ CDL-AD(2017)033, Avis sur le projet de loi portant abrogation de la loi sur le Conseil chargé de l'établissement des faits et de l'engagement des procédures de mise en cause de la responsabilité de juges, le projet de loi portant révision de la loi sur le Conseil de la magistrature et le projet de loi portant révision de la loi sur la protection des témoins (ci-après l'« avis de 2017 »).

⁵ CDL-AD(2018)022, « L'ex-République yougoslave de Macédoine » – Avis sur la loi portant modification de la loi sur le Conseil de la magistrature et la loi portant modification de la loi sur les tribunaux.

⁶ CDL-AD(2018)033, « L'ex-République yougoslave de Macédoine » – Avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur les tribunaux.

2017. Dans son avis de 2017, la Commission de Venise se félicite de ces changements, mais relève des problèmes supplémentaires liés aux nouvelles règles de procédure qui concernent principalement les procédures disciplinaires et la procédure de nomination des candidats à des fonctions judiciaires.

8. L'avis de 2018 sur la loi portant modification de la loi sur le Conseil de la magistrature et la loi portant modification de la loi sur les tribunaux (ci-après « l'avis d'octobre 2018 ») porte essentiellement sur les motifs engageant la responsabilité disciplinaire des juges, les procédures et les instances disciplinaires ainsi que le système d'évaluation du travail des juges. L'appréciation de la Commission de Venise est globalement favorable. La Commission de Venise se félicite dans son avis du fait que les projets de lois posent le bon fonctionnement de la justice sur des bases solides et propose certaines modifications pour améliorer la clarté des textes. Elle recommande aussi de réévaluer ces deux lois après une certaine période pour voir comment leurs dispositions sont appliquées dans la pratique et procéder aux ajustements nécessaires. Il convient de lire le présent avis en parallèle avec celui d'octobre 2018 en raison de leur rapport étroit.

9. Enfin, en décembre 2018, la Commission de Venise a adopté un avis complémentaire sur le projet de loi portant modification de la loi sur les tribunaux (ci-après « l'avis de décembre 2018 »). Elle se félicite de ce projet de loi qui tient compte de la plupart des recommandations formulées dans les avis de 2015 et d'octobre 2018 et renforce nettement la cohérence et la clarté de la loi sur les tribunaux.

10. Le présent avis n'a pas pour objet d'examiner tous les aspects de l'organisation du système judiciaire de la Macédoine du Nord. Il analyse uniquement le projet de loi en privilégiant les éléments examinés antérieurement dans d'autres avis. Il ne fait pas non plus mention de tous les changements positifs apportés par le projet de loi, mais se concentre sur les domaines posant problème.

III. Analyse

A. Présidence du CM (articles 6 à 8)

11. L'article 6 du projet de loi s'inspire de l'article 104 de la Constitution qui dispose que le Conseil de la magistrature compte 15 membres dont huit sont élus par les juges dans leurs rangs (trois d'entre eux doivent appartenir aux communautés non majoritaires), trois par le parlement selon le principe de la majorité double (majorité absolue des députés et majorité des représentants des communautés non majoritaires) et deux par le parlement sur proposition du Président de la République (l'un d'entre eux doit représenter les communautés non majoritaires). Le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême sont membres d'office. Le président et le vice-président du CM sont élus parmi les membres de ce dernier à la majorité des membres ayant le droit de vote (article 8).

12. Dans l'avis de 2015, il est recommandé que le président du CM soit élu, parmi les membres non magistrats du Conseil, à la majorité des deux tiers de la totalité des membres (paragraphe 66). Cette recommandation demeure valable et est particulièrement importante dans le contexte du CM de la Macédoine du Nord qui, dans sa formation actuelle, se caractérise par une majorité de membres magistrats élus par leurs pairs⁷.

⁷ Voir aussi CDL-AD(2007)028, Rapport de la Commission de Venise sur les nominations judiciaires, paragraphe 35.

B. Élection des membres du CM (articles 11 et 12)

13. L'article 11 dresse la liste des critères à remplir pour être membre du CM. Le projet de loi complète cette liste en imposant une nouvelle condition aux membres n'exerçant pas de fonctions judiciaires : l'absence de condamnation pour abus de pouvoir officiel ou autre infraction pénale passible d'une peine de prison ferme d'au moins six mois, ce qui rend la personne indigne de la fonction de membre du CM. Cette modification est à saluer, car elle garantit la cohérence avec l'article 32 (1) qui considère une telle condamnation comme un motif d'interruption du mandat des membres du CM.

14. Une nouvelle condition est ajoutée à la liste également pour les membres magistrats qui ne doivent pas avoir fait l'objet d'une diminution de salaire *au cours des cinq dernières années* à titre de mesure disciplinaire. Cet amendement cherche à assurer la conformité avec l'article 78 (2) de la loi sur les tribunaux tel qu'il est proposé de le modifier (voir CDL-REF(2018)62). Conformément à ce dernier, un juge qui a fait l'objet de cette mesure disciplinaire ne peut être élu à une juridiction supérieure ou devenir membre du CM [...] pendant *la durée de la mesure*. Cela étant, ces dispositions ne concordent pas parfaitement : l'article 11 ne mentionne pas la *durée de la mesure* tandis que l'article 78 (2) ne fait pas mention *des cinq dernières années*. Il est recommandé d'harmoniser ces dispositions.

15. Pour être élu membre du CM, un candidat doit réussir les tests d'intégrité et les tests psychologiques destinés à évaluer son intégrité, ses compétences sociales et sa réputation. L'article 12 dit que les tests psychologiques ont pour objet de vérifier les compétences sociales des candidats. Les tests d'intégrité et les tests psychologiques sont menés par le CM qui peut engager à cette fin des experts d'institutions professionnelles indépendantes. Un candidat qui souhaite être membre non magistrat devrait aussi être une personne qui, dans la pratique de sa profession juridique, s'est distinguée par ses travaux scientifiques ou professionnels ou par ses activités publiques.

16. La Commission de Venise a toujours été opposée à l'usage de tests psychologiques aux fins du recrutement de juges et au fait de les confier à des experts extérieurs en psychologie⁸. Il est en outre tout à fait inhabituel de faire de ces tests une condition préalable à l'élection d'un membre magistrat du CM. Ce système permet à ce dernier de filtrer les candidats qui devraient normalement être élus par et représenter la magistrature. La Commission de Venise rappelle que tous les candidats aux fonctions de membres magistrats occupent déjà celles de juges de sorte qu'ils devraient normalement déjà présenter au moins les compétences sociales minimales et l'intégrité voulue. Le système d'élection libre des membres magistrats risque d'être remplacé par un système de cooptation qui n'est guère compatible avec l'idée de « membres magistrats élus par leurs pairs ». S'il est tout à fait raisonnable de poser des conditions formelles d'éligibilité et de confier au CM le contrôle des élections, l'idée qui sous-tend la sélection, voire la présélection de candidats par le CM n'est pas claire et ne semble pas acceptable. La Commission de Venise invite les autorités à revoir cette disposition.

C. Sélection et responsabilité disciplinaire des juges/présidents de tribunaux (articles 45 à 76)

1. Sélection (articles 45 à 50)

17. L'article 47 dit que le CM choisit un juge pour un tribunal de première instance *conformément au classement final* sur la liste des candidats qui ont achevé la formation de l'Académie des juges et des procureurs (l'Académie) et ont présenté leur candidature à la suite de la notification d'une vacance de poste. Le CM procède ensuite à des délibérations lors d'une séance à laquelle

⁸ CDL-AD(2018)032, Opinion on the Concept Paper on the reform of the High Judicial Council of Kazakhstan, paragraphe 49 (anglais seulement) ; CDL-AD(2017)019, Opinion on the Draft Judicial Code of Armenia, paragraphe 113 (anglais seulement).

participent au moins la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres ayant le droit de vote et choisit les juges qui doivent recueillir au moins huit voix (article 49 (1)-(2)). Le rapport entre la note obtenue par un candidat de l'Académie et le vote du CM qui inclut aussi, conformément à la loi sur les tribunaux, les résultats des tests (article 45) n'est pas clair. De fait, la note obtenue par les candidats aux examens de l'Académie peuvent et devraient jouer un rôle important dans la décision de nomination. Or l'examen est suivi d'un vote du CM, ce qui signifie que la décision de nomination n'est pas prise au niveau de l'Académie. Ainsi qu'il est recommandé dans l'avis de 2017 (paragraphe 21), le poids relatif du classement de l'Académie et les résultats des tests menés par le CM (ou tout autre examen des candidats) devraient être mentionnés dans la loi. La Commission de Venise note en outre que le CM choisit de voter pour ou contre un candidat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cela étant, si le classement de l'Académie s'impose (voir l'article 47 (2)), l'importance du vote et des tests qui peuvent être effectués n'est pas claire, d'où la nécessité d'apporter des précisions.

18. Dans l'avis de 2017, la Commission de Venise s'interroge aussi (paragraphe 20) sur l'obligation des différents membres du CM de donner publiquement leur avis sur chaque candidat (voir l'article 49 (3)). Chaque membre du CM devrait effectivement avoir le droit de donner son avis, sans que ce soit toutefois une obligation. Si le projet de loi a pour objet de rendre le processus décisionnel plus transparent pour le grand public, l'obligation de chaque membre d'expliquer son vote peut être remplacée par une obligation de décision collective bien argumentée concernant la nomination/promotion qui reflète la position de la majorité du CM, accompagnée des avis dissidents des membres qui ont voté contre s'ils souhaitent en donner les raisons.

19. En ce qui concerne la sélection d'un juge ou d'un président de tribunal de première instance et de cour d'appel dans la région dans laquelle 20 % des citoyens parlent « une langue officielle autre que le macédonien » ou d'un juge ou d'un président de la Cour administrative, de la Cour administrative supérieure et de la Cour suprême, l'article 50 exige non seulement une majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote, mais aussi une majorité des *membres présents* appartenant aux communautés non majoritaires. La Commission de Venise est consciente de la nécessité de veiller à ce que les communautés non majoritaires de Macédoine du Nord jouent un rôle important dans le processus de nomination des juges, mais elle tient à attirer l'attention du législateur sur les complications que la règle de la majorité spéciale prévue à l'article 50 risque de créer. D'après le projet de loi, le CM doit être composé au moins de quatre membres appartenant aux communautés non majoritaires (dans la pratique ce nombre peut être supérieur). Si un candidat obtient deux voix favorables et deux voix défavorables, on voit mal comment il sera possible de sortir de cette impasse. Deux membres appartenant aux communautés non majoritaires seraient en mesure de bloquer le processus décisionnel. La Commission de Venise a déjà fait part de ses réserves au sujet des nominations à des fonctions au sein de l'État selon des critères ethniques (voir l'avis de 2014, paragraphe 61). Le législateur est donc invité à revoir cette règle ou du moins à alléger cette condition.

2. Procédures disciplinaires (articles 60 à 73)

20. La procédure disciplinaire est décrite dans l'avis d'octobre 2018 (paragraphe 16 à 36). Certaines recommandations formulées dans cet avis sont suivies dans le projet de loi. Par exemple, il est désormais clairement indiqué à l'article 63 que le membre rapporteur du CM (qui vérifie si une plainte « a été déposée dans les délais et est complète ») est choisi selon l'ordre alphabétique. Les principales recommandations demeurent toutefois valables. Le système disciplinaire ne prévoit toujours pas de fonction de filtrage permettant de rejeter les plaintes manifestement infondées qui ont trait au comportement du juge. Dans l'avis d'octobre 2018, les autorités étaient invitées à réfléchir à un mécanisme de filtrage pour éviter que les juges ne soient l'objet de nombreuses procédures disciplinaires intentées à l'initiative de justiciables déçus (paragraphe 17 et 18).

21. Dans le système actuel, une plainte peut être déposée devant le CM par toute personne (article 62 du projet de loi). Elle peut l'être soit directement auprès du CM, soit être soumise au président du tribunal concerné qui peut ensuite la transmettre au CM (article 68 de la loi sur les tribunaux). L'article 79 de cette même loi impose au président d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge relevant de sa juridiction devant le CM dès lors qu'il sait ou devrait savoir qu'il existe des motifs juridiques de le faire. Cet article a été modifié à la suite d'une recommandation formulée dans l'avis de décembre 2018 (paragraphe 64 et 65). Dans la version actuelle, un président de tribunal ne peut être tenu responsable que s'il a couvert des juges dans certaines situations *évidentes* (voir CDL-REF(2019)008). Cet amendement permettrait au président du tribunal de filtrer les plaintes manifestement irrecevables. Il n'empêcherait toutefois pas l'auteur de la plainte de s'adresser directement au CM. Il demeure donc nécessaire de filtrer les plaintes soumises directement au CM conformément à l'article 62 du projet de loi. Ce dernier, contrairement à la version actuelle, précise qu'une plainte doit être « motivée », ce qui est positif, mais ne contribue pas au filtrage.

22. À la réception de la plainte, le CM la confie à l'un de ses membres, choisi selon l'ordre alphabétique, qui remplira les fonctions de rapporteur. Le rôle du rapporteur se limite à vérifier que la plainte a été déposée dans les délais et qu'elle est complète. Le rapporteur fait ensuite part de son avis au CM (article 63) qui peut rejeter la plainte s'il estime qu'elle n'a pas été déposée dans les délais et/ou qu'elle est incomplète. Si tel n'est pas le cas, le CM crée une commission composée de trois de ses membres ayant le droit de vote tirés au sort (ci-après la « commission d'enquête »). Contrairement à la loi actuelle (article 56), le projet de loi précise que deux membres sont choisis parmi les membres magistrats et un parmi les membres non magistrats (article 63 (3)). Il convient de saluer cet amendement qui fait suite à une recommandation formulée dans l'avis d'octobre 2018 (paragraphe 26).

23. Le rôle de la commission est de rassembler des preuves et de les apprécier afin de présenter une proposition au CM (abandon de la procédure disciplinaire, révocation ou sanction disciplinaire plus clémentine – voir les articles 64 à 66). Il est recommandé dans l'avis d'octobre 2018 de confier la décision de recevabilité à un organe plus restreint du CM, comme la commission d'enquête (paragraphe 20), qui pourrait rejeter les plaintes qui n'ont pas été déposées dans les délais, qui sont incomplètes ou manifestement infondées (par exemple celles comprenant des allégations d'erreurs judiciaires qui ont été déjà dûment examinées par une cour d'appel ou qui auraient pu l'être de cette manière mais n'ont pas été invoquées par leur auteur lors de la procédure d'appel). La charge de travail du CM s'en trouverait certainement allégée et la fonction de membre rapporteur deviendrait inutile. La commission invite le législateur à envisager cette possibilité.

24. Si la fonction de filtrage était confiée à la commission d'enquête, il serait recommandé d'exiger un vote à l'unanimité pour que la plainte soit déclarée irrecevable de manière qu'en cas de doute le CM puisse se prononcer en plénière. La décision d'irrecevabilité de la commission d'enquête devrait être définitive.

25. Le président et les membres de la commission d'enquête participent à l'audition tenue par le CM au cours d'une session plénière mais ne peuvent pas voter (article 68 (3))⁹. Le membre du CM qui a porté plainte ne peut être rapporteur ou membre de la commission d'enquête (article 63 (4)) et ne participe pas au vote en plénière (article 68 (4)). Cela étant, on ne sait pas réellement si un membre d'office peut être rapporteur ou soumettre une requête. Le projet de loi ne dit pas non plus si un rapporteur peut voter sur la proposition de la commission d'enquête. Il serait utile de préciser ces points.

⁹ Cette fonction de la commission d'enquête, qui consiste à présenter une proposition concrète, explique pourquoi les membres de la commission ne peuvent pas voter en plénière sur le fond de l'affaire, d'où les complications évoquées aux paragraphes 27 à 29 du présent avis.

26. La loi actuelle dit que le CM se prononce en plénière dans une affaire disciplinaire à la majorité des deux tiers. En d'autres termes, toute décision doit avoir le soutien de 8 des 11 membres (7 sur 10 si l'auteur de la plainte est membre du CM). Le projet de loi exige en revanche le soutien d'au moins 7 membres (article 68 (5)). Cette modification est raisonnable, car selon le projet de loi, non seulement le ministre de la Justice mais aussi le président de la Cour suprême sont exclus du vote sur la responsabilité disciplinaire ni (articles 6 et 68 (5)).

27. Si l'auteur de la plainte n'est pas membre du CM, 7 membres sur 10 (soit la majorité des deux tiers), sinon 7 membres sur 9 pourraient prononcer une décision sur la responsabilité disciplinaire. Cela étant, 8 membres au moins doivent être favorables à la révocation (sur les 9 ou 10 selon que l'auteur de la requête est membre ou non du CM) (article 71). Cette quasi-unanimité risque d'être difficile à obtenir. Il existe aussi un risque d'incompatibilité, qui exclurait certains membres du CM du vote (par exemple si l'affaire concerne un parent). Le nombre de membres ayant le droit de vote pourrait donc être inférieur à 9.

28. Dans son avis d'octobre 2018, la Commission conclut que la majorité des deux tiers serait acceptable (paragraphe 31). Avec une telle majorité, aucune décision ne peut être prise sans l'appui des membres non magistrats. Cela risque toutefois de remettre en cause l'efficacité de la procédure disciplinaire dans son ensemble. Le système actuel pose un problème dans la mesure où le nombre de membres en mesure de prendre une décision est trop faible. En effet, ni le président de la Cour suprême, ni le ministre de la Justice ne votent¹⁰, pas plus que l'auteur de la plainte et trois membres de la commission d'enquête en raison du rôle spécifique que cette dernière joue dans la procédure disciplinaire. Si l'on ajoute les membres susceptibles de présenter des conflits d'intérêts, l'ensemble du système devient fragile et sujet à blocages. Il est possible de régler ce problème de plusieurs façons ; la Commission de Venise invite les autorités à réexaminer le processus décisionnel sous cet angle afin de réduire le risque de blocages.

29. Si l'on revient au système tel qu'il est conçu dans le projet de loi, la Commission de Venise relève que l'on sait désormais mieux comment le CM se prononce en plénière sur une proposition de la commission d'enquête. Cette commission lui soumet un rapport proposant la révocation du juge, une mesure disciplinaire moins sévère ou le classement de l'affaire (article 66). Si la commission d'enquête propose une mesure disciplinaire plus légère, le CM se prononce en plénière en faveur de la proposition par *sept voix au moins*. S'il n'obtient pas cette majorité, un vote porte sur d'autres sanctions disciplinaires, des plus lourdes aux plus légères, jusqu'à ce qu'il se prononce par sept voix au moins pour l'une d'entre elles. Si aucune sanction disciplinaire n'obtient le soutien de sept membres, l'affaire est automatiquement classée à moins qu'à la même séance il soit décidé à l'unanimité de revoter. Sept membres au moins peuvent également proposer qu'un vote porte sur la révocation (article 70). Par souci de clarté et de cohérence avec l'article 71, l'article 70 pourrait disposer que dans ce dernier cas la décision de révocation est prise par huit voix au moins.

30. Conformément à l'article 71, la proposition de révocation de la commission d'enquête peut être acceptée par la plénière par *huit voix au moins*. Si cette majorité n'est pas atteinte, la plénière vote sur d'autres mesures disciplinaires, des plus lourdes aux plus légères. Il serait ici aussi utile de préciser si le vote est automatique ou doit être proposé par un membre au moins et d'indiquer que l'affaire est automatiquement classée en l'absence de proposition de vote supplémentaire.

¹⁰ À ce sujet, la Commission de Venise rappelle qu'elle a toujours recommandé qu'à supposer qu'il soit membre d'office du CM, le ministre de la Justice devrait être privé du droit de vote s'agissant de mesures disciplinaires contre des juges (voir par exemple CDL-AD (2018)011, Avis sur le projet d'amendements aux dispositions constitutionnelles relatives au système judiciaire de la Serbie, paragraphe 63 ; CDL-AD(2018)003, Avis sur la loi portant révision de la Constitution de la République de Moldova (système judiciaire), paragraphes 58 et 59 ; CDL-AD(2007)028, Nominations judiciaires (paragraphe 33). Cela étant, la Commission n'a jamais été catégorique à ce point en ce qui concerne le président de la Cour suprême. Pour éliminer le risque de conflit d'intérêts concernant le président de la Cour suprême, il suffit d'indiquer dans la loi que les membres qui ont participé au stade initial de la procédure disciplinaire en qualité « d'accusateurs » ne participent pas à la phase de jugement (voir l'Avis de 2017, paragraphe 11).

31. Bien que beaucoup plus clair que la loi en vigueur en ce qui concerne le processus de prise de décision, le projet de loi peut encore être amélioré. En vertu de l'article 69, la décision concernant la proposition de la commission d'enquête de classer l'affaire est approuvée par sept voix au moins. La loi ne précise toutefois pas ce qui se passe si cette majorité n'est pas atteinte ; les sanctions disciplinaires (des plus lourdes aux plus légères) sont-elles soumises au vote ? Sept membres peuvent-ils proposer de voter sur la révocation ? Il serait bon de préciser ces points.

32. La loi ne dit rien non plus de la majorité requise pour ce qui est des décisions de la commission d'enquête (unanimité ou majorité simple ?). Des précisions seraient utiles.

3. Recours (article 74)

33. Conformément à l'article 74, le juge ou le président de tribunal visé par une procédure disciplinaire peut introduire un recours devant un Conseil d'appel composé de juges de divers niveaux, tirés au sort en séance plénière de la Cour suprême pour chaque affaire. Le Conseil d'appel « confirme ou rejette » la décision prise par le CM. En cas de rejet, le dossier est rouvert et le CM prononce une décision définitive.

34. La Commission de Venise a toujours prôné la possibilité de saisir un tribunal indépendant pour contester des décisions prises par des instances disciplinaires¹¹. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, le CM prononce une décision définitive, « *en appréciant les directives* » du Conseil d'appel. Dans l'avis d'octobre 2018, les rédacteurs étaient invités à préciser les implications de ce libellé. La loi devait par ailleurs dire ce qui se passait si le CM, après avoir rouvert le dossier, confirmait sa position initiale et passait outre aux directives du Conseil d'appel (paragraphe 39). En revanche, le projet actuel laisse simplement au CM le soin de prendre la décision définitive sans obligation de tenir compte de la décision (ou des directives) du Conseil d'appel. Cette solution rend le droit de recours ineffectif. La Commission de Venise est d'avis qu'une fois que le Conseil d'appel s'est prononcé en faveur du juge ou du président de tribunal, la décision devrait être définitive¹² et appliquée en conséquence par le CM, ce qui pourrait dans certains cas nécessiter la réouverture de la procédure disciplinaire (par exemple en cas de violation des droits procéduraux du juge ou du président de tribunal lors des procédures précédentes).

35. Cela dit, le Conseil d'appel ne doit pas remplacer le CM. Dans un avis récent, la Commission de Venise indique que les conseils de la magistrature doivent avoir une certaine marge de discrétion, que doit respecter l'organe d'appel, et que dans la procédure d'appel, l'organe d'appel devrait faire preuve de déférence à l'égard du Conseil de la magistrature en ce qui concerne l'établissement des circonstances concrètes et l'interprétation des règles de conduite applicables¹³. Le Conseil d'appel ne devrait pouvoir annuler les décisions du CM qu'en cas d'erreurs flagrantes dans l'application des règles de procédure et du droit matériel.

¹¹ Voir par exemple CDL-AD(2016)009, Avis final sur le projet révisé d'amendements à la Constitution concernant le système judiciaire (15 janvier 2016) de l'Albanie, paragraphe 62 ; CDL-AD(2014)008, Avis sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur des juges et des procureurs de la Bosnie-Herzégovine (paragraphe 110) ; CDL-AD(2010)004, Rapport sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : l'indépendance des juges, paragraphe 43 ; CDL-AD(2007)028, Nominations judiciaires – Rapport adopté par la Commission de Venise, paragraphe 25.

¹² À ce sujet, voir CDL-AD(2002)015, Avis sur le projet de loi portant amendement de la loi sur le système judiciaire de la Bulgarie, paragraphe 5.

¹³ CDL-AD(2017)019, Opinion on the Draft Judicial Code of Armenia, paragraphe 151 (en anglais seulement).

D. Suspension et révocation des membres du CM (articles 32 à 35)

1. Suspension d'un membre du CM (article 33)

36. Le CM peut, en vertu de l'article 33, suspendre un membre s'il est formellement accusé d'infractions pénales (abus de pouvoir officiel ou dans l'exercice de ses fonctions ou autre infraction pénale passible d'une peine de prison ferme d'au moins six mois, ce qui rend la personne condamnée inapte à l'exercice des fonctions d'un membre du CM. Voir l'article 32 (1) – (4)). Ces accusations graves peuvent justifier la suspension d'un membre.

37. Le projet de loi ajoute un nouveau motif de suspension dans cet article : un membre visé par une procédure disciplinaire peut être temporairement démis de ses fonctions. La Commission de Venise est d'avis qu'en pareil cas, la décision de suspendre un membre de ses fonctions devrait tenir compte de la gravité des accusations et de l'existence d'au moins une cause probable à l'origine d'une infraction disciplinaire grave¹⁴.

38. Cela dit, la suspension d'un membre du CM risque de paralyser les travaux de ce dernier. La Commission de Venise rappelle que pour certaines décisions, la loi exige des majorités et des quorums très élevés (voir le paragraphe 27 ci-dessus). Si deux membres sont suspendus de leurs fonctions, on peut se demander s'il sera toujours possible de révoquer un juge ou un président de tribunal pendant la durée de la suspension. Il convient en outre de noter que contrairement à la procédure disciplinaire (qui est soumise à des délais stricts (voir par exemple les articles 63 (6) et 64 (3)), la procédure pénale peut prendre des années.

2. Révocation d'un membre du CM (article 35)

39. Au moins 20 juges ou 4 membres du CM ayant le droit de vote peuvent demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un membre du CM. Dans ce cas, ces quatre membres et le membre visé ne doivent pas participer à la décision de révocation¹⁵. Ceci doit être clairement stipulé dans la loi. Dans ce cas, seuls 8 des 13 membres voteront. L'article 35 (4) exige au moins 8 voix en faveur de la révocation, dont celles d'au moins deux membres magistrats et deux membres non magistrats. Si l'on part du principe que 4 membres non magistrats sur 5 demandent l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le CM en plénière n'aura pas la majorité nécessaire pour prononcer la révocation.

40. De plus, en vertu du troisième paragraphe, la procédure d'établissement de la responsabilité disciplinaire d'un membre est identique à celle qui s'applique aux juges et aux présidents de tribunaux. Cela signifie-t-il que le CM devrait mettre en place une commission d'enquête composée de trois de ses membres qui seraient exclus du vote sur la révocation (article 68 (3)) ? Dans l'affirmative, resteraient seulement 5 membres ayant le droit de vote, ce qui n'est pas suffisant pour prononcer la révocation.

41. Une solution pourrait être de donner à chaque membre du CM le droit de porter plainte contre un autre membre. Néanmoins, même dans ce scénario, une fois la commission d'enquête établie, seuls 8 membres ayant le droit de vote seraient en mesure de voter, ce qui signifie qu'un vote à l'unanimité des voix serait l'unique façon de révoquer un membre. L'unanimité risque d'être difficile à atteindre de sorte que le CM se trouve face à un problème largement analogue à celui qui se pose en cas de procédures disciplinaires visant les juges (voir les paragraphes 26 à 28 ci-dessus).

¹⁴ Sur ce point voir CDL-AD(2014)028, Avis sur les projets d'amendements à la loi relative au Haut Conseil judiciaire de Serbie, paragraphe 30.

¹⁵ En ce qui concerne les membres du CM, le projet de loi ne prévoit pas d'autre sanction disciplinaire que la révocation.

42. Le fait de ne pas déposer la déclaration de patrimoine et d'intérêts prévue par la loi est un motif de révocation. La Commission de Venise s'est déjà exprimée sur ce motif disciplinaire par rapport à la révocation de juges dans son avis de décembre 2018. Elle indique que la révocation ne devrait pas seulement être entraînée par l'absence de déclaration de patrimoine, mais aussi par le dépôt d'une déclaration comportant des inexactitudes flagrantes. À l'inverse, les omissions mineures ou involontaires dans une déclaration de patrimoine ne devraient pas entraîner la révocation (paragraphe 37). Cette recommandation est aussi valable pour la révocation d'un membre du CM.

E. Évaluation du travail des juges (articles 77 à 102)

1. Critères et méthode d'évaluation (articles 77 à 89)

43. Les critères et procédures d'évaluation du travail des juges sont analysés dans l'avis d'octobre 2018, qui contient plusieurs recommandations visant à aligner le système sur les normes internationales. Il est notamment recommandé de ne pas faire reposer le système d'évaluation essentiellement sur les chiffres de productivité, les retards et surtout le nombre de décisions infirmées (paragraphe 45). Cela dit, il est rappelé que la valeur attachée à chaque élément dépend des priorités du législateur et que l'appréciation du poids de chacun devrait reposer sur une analyse approfondie des statistiques des juridictions et qu'en conséquence, elle diffère considérablement d'un pays à l'autre. C'est la raison pour laquelle l'avis précise qu'il serait bon de contrôler après une période d'essai le bon fonctionnement du système d'évaluation du travail des juges (composantes de l'évaluation, scores correspondants, etc.). Pour cette même raison, il recommande de ne pas décrire dans le détail les critères d'évaluation ni la valeur à attacher à chacun d'entre eux, mais de faire en sorte que la loi porte uniquement sur les principaux paramètres et charge le CM de mettre au point un système d'indicateurs qui serait publié et revu régulièrement (paragraphe 46).

44. La Commission de Venise relève que plusieurs recommandations formulées dans son avis d'octobre 2018 sont prises en compte et que globalement, le système d'évaluation a été amélioré.

45. Pour commencer, le projet de loi donne plus de poids à l'évaluation de la qualité d'une procédure (dont celle des décisions prises) qu'à d'autres critères plus quantitatifs (productivité, nombre de décisions infirmées, respect des délais, etc.) dans le droit fil de la recommandation énoncée dans l'avis d'octobre 2018, ce qu'il faut saluer. Toutefois, comme indiqué dans ce dernier avis, il serait bon d'observer le fonctionnement de ce système au cours d'une période d'essai de quelques années et de le réévaluer sur la base de l'expérience acquise (paragraphe 48).

46. Le projet apporte d'autres changements positifs. Il prévoit une évaluation ordinaire tous les quatre ans (article 79 (1)) et non tous les deux ans comme actuellement, ce qui fait suite à une recommandation également formulée dans l'avis d'octobre 2018 (paragraphe 47). Le nombre de membres de la commission chargée d'évaluer la qualité des procédures judiciaires passe de 3 à 5 (article 83 (3)) et les méthodes d'évaluation de la commission sont définies dans la loi (article 84). L'article 90 (2) précise qu'un ancien juge international qui pose sa candidature aux fonctions de juge fait automatiquement l'objet d'une évaluation favorable.

47. Enfin, dans l'avis d'octobre 2018 (paragraphe 76), la Commission de Venise critique l'idée de la réduction du score d'évaluation d'un juge en raison des décisions qu'il a prises et qui ont conduit à un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet élément a été exclu de l'évaluation du travail dans le projet de loi, ce qui est une bonne chose¹⁶.

¹⁶ Voir à ce sujet CDL-AD(2017)002, Mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur la responsabilité pénale des juges.

2. Rôle de l'évaluation dans la promotion des juges (articles 77 à 90)

48. L'article 79 distingue l'évaluation régulière de l'évaluation extraordinaire dont fait l'objet le juge demandant une promotion (élection à une juridiction de degré supérieur ou candidat à un poste de président de tribunal). Le projet de loi étend l'application de cette évaluation à d'autres cas (un juge pose sa candidature dans un autre tribunal de même instance ou souhaite devenir membre du CM). Il n'y a là rien de critiquable.

49. L'article 46 de la loi sur les tribunaux dit que pour pouvoir être nommé à un tribunal de première instance, à une cour d'appel ou à la Cour suprême, un candidat doit avoir l'expérience professionnelle requise par cet article et obtenir la meilleure note possible à deux évaluations régulières consécutives (voir CDL-REF(2018)027). La meilleure note possible équivaut, conformément à la loi en vigueur sur le CM, à une très bonne note correspondant à plus de 140,5 points sur 200 (l'évaluation favorable peut être « satisfaisante » ou « bonne ». Voir l'article 116 de la loi sur le CM en vigueur)¹⁷.

50. Le recours à l'évaluation du travail dans le cadre d'une promotion est aussi un principe raisonnable. Cela étant, d'après l'avis d'octobre 2018, la barre (« très bonne ») est fixée trop haut : un juge pourrait ne pas obtenir la plus haute note à deux évaluations consécutives pour des raisons pratiques tout en étant un bon candidat à la promotion (paragraphe 55).

51. Cette recommandation a été suivie : pour commencer, la loi sur les tribunaux a été modifiée et la nécessité d'avoir obtenu la meilleure note possible à deux évaluations consécutives régulières a été remplacée par celle d'une évaluation favorable. Le projet de loi supprime les différents niveaux (évaluation satisfaisante, bonne ou très bonne) dans le cadre de l'évaluation favorable. Si un juge obtient plus de 100 points sur 180, il fait l'objet d'une évaluation favorable qui, dans le cas contraire, est défavorable (article 91). La procédure de promotion est donc simplifiée et le seuil abaissé.

52. Cela étant, la méthode de sélection demeure compliquée ; l'article 48 contient une liste supplémentaire de critères d'évaluation des candidats (expertise et spécialisation dans le domaine, aptitude à résoudre des problèmes juridiques, compétences de communication et interpersonnelles, attitude au travail, durée d'exercice dans la magistrature, etc.). Certains de ces critères font double emploi avec ceux fixés dans le cadre de l'évaluation du travail et ont été critiqués dans des avis antérieurs (nombre de décisions infirmées et modifiées, nombre d'affaires terminées par rapport au nombre indicatif, etc.). On peut se demander s'il faut encore une fois en tenir compte.

53. Il semble qu'une évaluation du travail ne soit qu'une première étape (éliminatoire) permettant à un candidat d'avoir le droit d'être apprécié selon les critères fixés à l'article 48. Sur la base de ces critères, le CM classe les candidats qui sont ensuite élus à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres ayant le droit de vote. La méthode de fixation de l'ordre de priorité doit être définie dans des règles du CM. Il est raisonnable de confier cette tâche à ce dernier, ce qui permet une plus grande flexibilité dans la réglementation de ces questions et contribue à la concision de la loi. Les autorités pourraient cependant vouloir poser certaines règles fondamentales dans la loi. Par exemple, la loi devrait indiquer clairement l'instance du CM habilitée à procéder à l'évaluation des candidats en vertu de l'article 48 pour définir un classement de ces derniers et la méthode d'élection et de nomination de ses membres.

54. Il est aussi proposé de préciser dans la loi dans quelle mesure le classement des candidats et/ou leurs notes (si des notes leur sont attribuées) influent sur leur sélection lors du vote du CM en plénière.

¹⁷ Même exigence pour les candidats à un poste de président de tribunal (article 47 de la loi sur les tribunaux).

3. Évaluation négative – motif de révocation des juges (article 91)

55. D'après les projets d'amendements à la loi sur les tribunaux examinés dans l'avis de décembre 2018, deux évaluations négatives extraordinaires constitueraient un motif de révocation (article 76 (1)). Toutefois, à la suite de l'avis de la Commission de Venise (paragraphe 45), l'adjectif « extraordinaire » n'apparaît plus dans la disposition concernée. Dans la dernière version de la loi sur les tribunaux qui semble actuellement à l'examen au parlement, un juge peut être révoqué si lors de deux évaluations consécutives, il ne répond pas aux critères d'un travail professionnel, par sa faute et sans raisons justifiées. Il faut saluer le fait qu'un travail non satisfaisant est lié à la faute du juge, ce qui tient compte de la critique formulée dans l'avis d'octobre 2018 (paragraphe 62 et 63).

56. Dans son avis d'octobre 2018, la Commission de Venise admet qu'une évaluation défavorable peut déboucher sur une sanction disciplinaire (paragraphe 59), ce qu'elle réaffirme dans son avis de décembre 2018 (paragraphe 43). Elle n'en partage pas moins l'avis du CCEJ selon lequel « il ne devrait pas être mis fin à une nomination définitive en raison d'une simple évaluation défavorable. Il devrait être mis fin à une nomination définitive [...] lorsque la conclusion inévitable du processus d'évaluation est que le juge est incapable ou refuse d'exercer ses fonctions judiciaires à un niveau minimum acceptable » (Avis n° 17, paragraphe 29). Pour justifier la révocation, « l'évaluation défavorable » devrait amplement démontrer l'incapacité totale du juge d'exercer ses fonctions judiciaires. Toutefois, dans le système d'évaluation proposé, la différence entre une évaluation favorable et une évaluation défavorable est ténue : un juge peut être promu s'il obtient plus de 100 points (évaluation favorable) et il peut être révoqué s'il obtient deux points de moins seulement (au-dessous de 100 points, l'évaluation est négative). La Commission de Venise invite les autorités à examiner et à préciser ce point.

57. La Commission de Venise n'est toutefois pas en mesure de proposer une meilleure solution. Ce seuil (100 points sur 180) correspond aux critères définis par la loi sur le CM pour les évaluations professionnelles. Il faudra probablement attendre deux ou trois cycles d'évaluation pour savoir si ces critères ont été bien choisis et si leur poids relatif, fixé par la loi, est approprié. Pour le moment, cette question demeure ouverte. La Commission de Venise rappelle cependant que régler des détails comme la valeur exacte des différents éléments des évaluations professionnelles dans la loi comporte en soi un risque : celui de compliquer la modification de ces valeurs si elles se révèlent inexactes. Il serait donc plus approprié de confier au CM lui-même le soin de régler cette question.

4. Réévaluation et recours (articles 98 et 99)

58. En vertu de l'article 98, un juge ou un président de tribunal a le droit de contester son évaluation devant le CM. Le CM peut rejeter ou accepter la contestation ou décider d'une nouvelle évaluation. Il est obligé d'accéder à la demande de réévaluation d'un juge ou d'un président de tribunal (article 99 (3)). La loi ne prévoit cependant pas le droit de contester les décisions susmentionnées du CM ou le résultat de la nouvelle évaluation, ni celui de faire appel devant les tribunaux.

59. La Commission de Venise renvoie à son avis de 2011 relatif au projet de loi sur les juges et les procureurs de la Turquie : « [L]a nécessité d'introduire des dispositions qui prévoient un recours devant un tribunal ne devrait pas se limiter aux sanctions disciplinaires, mais devrait également couvrir d'autres actes susceptibles de porter atteinte au statut ou à l'activité des juges, tels que le refus d'accorder une promotion, l'insertion d'observations (négatives) dans les dossiers personnels, l'attribution à une classe, la réaffectation, etc. [...] Dans un État de droit, il convient d'adopter des dispositions qui prévoient, pour ces cas-là, des voies de recours judiciaire. »¹⁸. Il est recommandé aux autorités de modifier le projet de loi dans ce sens.

¹⁸ CDL-AD(2011)004, paragraphe 76. Voir également CDL-AD(2014)008, Avis sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur des juges et des procureurs de la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 92.

IV. Dernière révision en date du projet de loi

60. La Commission de Venise a reçu le 6 mars 2019 un texte révisé du projet de loi modifié par les autorités de la Macédoine du Nord qui tient compte des recommandations formulées ci-dessus (CDL-REF(2019)005rev). Elle note avec satisfaction que le projet de loi révisé prend en considération la plupart de ses recommandations.

61. Les améliorations ci-après méritent notamment d'être mentionnées : le président et le vice-président du CM sont élus parmi les membres non magistrats de ce dernier, il n'est plus fait recours aux tests psychologiques dans le cadre de l'élection des membres du CM, ceux-ci ne sont pas obligés d'expliquer publiquement la façon dont ils ont voté lors de la procédure de recrutement ou de promotion des juges, la commission d'enquête est habilitée à rejeter les plaintes manifestement irrecevables à l'encontre de juges (mécanisme de filtrage), les exigences procédurales concernant la responsabilité disciplinaire des juges et des membres du CM sont plus claires et plus réalistes, le Conseil d'appel est habilité à annuler une décision du CM concernant la responsabilité disciplinaire de juges ou de présidents de tribunaux uniquement en cas d'erreurs flagrantes dans l'application de la loi et ses décisions sont définitives, et le résultat de l'évaluation et de la réévaluation du travail peut être contesté devant le Conseil d'appel.

V. Conclusion

62. Les efforts constants déployés par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre les règles relatives au système judiciaire en conformité avec les normes et les bonnes pratiques internationales sont dignes d'éloges. Les efforts consentis ces deux dernières années vont pour l'essentiel dans la bonne direction.

63. Le projet de loi examiné fait l'objet d'une évaluation globalement positive. Il apporte de nombreux amendements utiles. Par exemple, un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme ne légitime plus la réduction du score d'évaluation des juges.

64. Le projet de loi est plus clair et cohérent. La Commission note avec satisfaction que bon nombre de ses recommandations antérieures sont suivies. Il ressort d'une évaluation globale que les dispositions du projet de loi sont dans l'ensemble conformes aux normes internationales et qu'elles sont de nature à assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire si elles sont interprétées et appliquées de bonne foi.

65. Malgré cette évaluation globalement positive, la Commission de Venise considère que des améliorations pourraient porter sur les points suivants :

- les autorités sont invitées à se demander si les majorités ou les majorités spéciales requises pour que le Conseil de la magistrature (le CM) réuni en plénière prenne des décisions sur la nomination et la promotion des juges ou sur la responsabilité disciplinaire des juges et de ses membres sont réalistes. Le processus décisionnel devrait être conçu de manière que le CM réuni en plénière ne se retrouve pas dans une situation où il lui serait impossible ou extrêmement difficile de prendre une décision ;
- en ce qui concerne la procédure disciplinaire, la loi devrait prévoir un mécanisme de filtrage des plaintes contre des juges adressées directement au CM ; le pouvoir de décider de la recevabilité des plaintes pourrait être confié non pas au CM en plénière, mais à l'une de ses instances plus restreintes. Le Conseil d'appel devrait se prononcer en dernier ressort sur l'appel d'une sanction disciplinaire imposée par le CM, mais parallèlement il devrait faire preuve de déférence à l'égard de ce dernier dont il ne devrait pouvoir annuler les décisions qu'en cas d'erreurs flagrantes dans l'application des règles de procédure et du droit matériel ;

- la procédure de recrutement des juges doit être expliquée plus clairement dans la loi qui devrait notamment préciser le rôle que joue le classement des candidats établi par l'Académie des juges et des procureurs dans la procédure de sélection et la manière dont ce classement modifie le vote du CM ainsi que la place qu'occupent les tests d'intégrité et les tests psychologiques pouvant être effectués par le CM dans le cadre de la procédure de sélection ;
- le poids relatif des divers paramètres pris en compte dans l'évaluation du travail devrait être revu constamment. Il est préférable d'attribuer les valeurs numériques exactes à ces paramètres dans les règles adoptées par le CM plutôt que dans la loi proprement dite afin de pouvoir les modifier au besoin. La loi devrait expliquer comment les scores obtenus lors de l'évaluation du travail influent sur les décisions prises par le CM en plénière au sujet de la promotion des juges.

66. La Commission de Venise note avec satisfaction que la dernière version du projet de loi tient compte de bon nombre des recommandations susmentionnées (voir les paragraphes 60 et 61 ci-dessus).

67. La Commission de Venise demeure à la disposition des autorités de la Macédoine du Nord pour toute assistance complémentaire sur ces questions.